

- Association des Psychologues de l'Accompagnement Professionnel -

TITRE I – Objet et activités de l'association

► Art1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre L'ASSOCIATION DES PSYCHOLOGUES DE L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL.

► Art1 2 : L'association des psychologues de l'accompagnement professionnel réunit des psychologues, étudiants à partir de l'année de Master 2, et chercheurs en psychologie exerçant une activité en lien avec l'univers de l'orientation, de l'insertion, de la souffrance au travail... de tous domaines traitant du parcours professionnel des personnes.

Elle a pour but d'être un SUPPORT à l'ensemble de ces professionnels et FAVORISER une démarche de promotion de ce champ spécifique.

Plus spécifiquement elle vise à :

- ◇ être un porte-parole privilégié des psychologues œuvrant dans le champ de l'accompagnement professionnel ;
- ◇ être le support de l'identité professionnelle de ces psychologues ;
- ◇ animer, informer, promouvoir et développer la psychologie de l'accompagnement professionnel dans le respect de la déontologie des psychologues et le respect de l'homme au travail ;
- ◇ participer à la démarche de formation continue des psychologues de son champ ;
- ◇ proposer des réponses aux évolutions en cours, et aux questionnements des professionnels du champ de l'accompagnement.

► Art 3 : La durée de l'association est illimitée tant que l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet ne prend pas une décision de dissolution. Son siège social se trouve en France, dans la région Midi-Pyrénées. Son attachement historique se trouve sur le Centre Universitaire de Formation et de Recherche Jean-François Champollion à Albi.

- Art 4 : Les moyens d'action de l'association consistent en particulier à :
- ◇ activer et animer un espace de réflexion au sujet de la psychologie de l'accompagnement professionnel ;
 - ◇ mener des actions en psychologie de l'accompagnement professionnel à destination des professionnels et du grand public ;
 - ◇ entretenir des liens avec les réseaux de recherche et de formation en Psychologie (Universités, Société Française de Psychologie, autres associations, syndicats, ...)
 - ◇ proposer un lieu et des temps d'échange et de réflexion, sur l'exercice de la psychologie de l'accompagnement professionnel, sur l'analyse des pratiques professionnelles existantes et émergentes et proposer débats et expertises sur des pratiques professionnelles se réclamant de la psychologie.
- Art 5 : L'Association des Psychologues de l'Accompagnement Professionnel s'interdit toute discrimination de caractère politique, religieux ou philosophique. Elle adhère au code de déontologie des psychologues en vigueur. Cette adhésion engage chacun de ses membres. En cas de manquement grave aux prescriptions suscitées, l'Association des Psychologues de l'Accompagnement Professionnel s'accorde le droit d'exclure les membres concernés.

TITRE II – Composition de l'association

- Art 6 : L'association se compose de membres répartis en quatre collèges : fondateurs, adhérents, associés et membres d'honneur.
- Sont membres fondateurs, les psychologues, issues de la Promotion 2007-2008 du Master 2 Professionnel de Psychologie de l'Accompagnement Professionnel (CURF JF Champollion), ayant initié la création de l'association (liste annexée au règlement intérieur).
 - Sont membres adhérents, les personnes titulaires d'un titre de psychologue (Loi du 25 Juillet 1985 N° 85-772), ou d'un doctorat en psychologie, exerçant une activité dans le champ de l'accompagnement professionnel (l'évaluation de cette activité est réservée au jugement du bureau de l'association) ; Sont membres adhérents les étudiants du Master 2 Professionnel Psychologie de l'Accompagnement Professionnel d'Albi; Sont membres adhérents les professeurs et maîtres de conférence intervenant dans le Master 2, ou ayant mené des

recherches en psychologie sur les sujets de l'accompagnement professionnel. Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, qui signifie leur adhésion à l'association.

- Sont membres associés toutes personnes physiques ou morales aidant, financièrement ou par contribution significative l'association et ne pouvant pas prétendre au statut de membre adhérent. Ils n'ont qu'une voix consultative.

- Sont membres d'honneur toutes personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association. Ils n'ont qu'une voix consultative.

► Art 7 : La qualité de Membre Adhérent ou Membre Associé se perd soit par :

- La radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou manquement au règlement intérieur.

- La démission notifiée par lettre recommandée avec A.R. au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à réception du courrier.

- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales, pour quelque cause que ce soit.

TITRE III – Fonctionnement

► Art 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 4 à 15 membres, élus pour 2 ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est élu par et parmi les membres actifs du conseil d'administration. Il est composé de :

- | | |
|-----------------|---|
| - un président | - éventuellement un ou deux vice-présidents |
| - un secrétaire | - éventuellement un secrétaire-adjoint |
| - un trésorier | - éventuellement un trésorier-adjoint |

► Art 9 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres du conseil.

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (les abstentions ne comptent pas) ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse valablement justifiée, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Le conseil d'administration représente l'association en toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit au président, soit au bureau.
- Le vice-président ou à défaut un membre du bureau remplace le président s'il ne peut remplir ses fonctions.
- La présence effective d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre du CA mandat de le représenter (1 seul mandat par personne).
- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits

► Art 9 bis : Attributions du bureau et de ses membres

- 1 • Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.
- 2 • Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- 3 • Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- 4 • Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
- 6 • Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

► Art 10 : Le conseil d'administration peut proposer la constitution de commissions ou de groupes de travail sur des thématiques particulières ou pour la mise en œuvre d'actions spécifiques.

► Art 11 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il autorise le président à ester en justice.

Il prend, notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel le cas échéant.

► Art 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, selon ces règles :

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président, assisté des membres présents du conseil d'administration, préside l'assemblée.
- L'assemblée générale entend et se prononce sur le rapport d'activité, moral et financier ainsi que, éventuellement, sur le rapport d'orientation. Elle élit les membres du conseil d'administration.
- L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

► Art 13 : Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée par le président ou le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association (membres fondateurs et membres adhérents). Elle s'organise suivant les formalités prévues à l'article 12. De plus :

- Toutes propositions de modification des présents statuts devront être soumises à une assemblée générale extraordinaire.
- Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés.

► Art 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau du conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV – Ressources et dissolution

► Art 15 : Les ressources de l'association comprennent :

- ◇ Les cotisations des adhérents.
- ◇ Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes publics.
- ◇ Des recettes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- ◇ De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

► Art 16 : En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à _____, le _____

Le président

Le trésorier